A L'EAU COUVERTURE ROCHELAISE

SASU au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 29 rue de Québec à (17000) LA ROCHELLE
934 232 448 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 octobre,
A 10 heures,
Au siège social à LA ROCHELLE,

Monsieur Michaël INGOT,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société A L'EAU COUVERTURE ROCHELAISE,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Rapport de la Gérance sur la dissolution anticipée de la société ;
- Décision de dissolution anticipée de la société ;
- Nomination du liquidateur et détermination de ses obligations et de ses pouvoirs ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

I – DECISION DE DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Au titre de premier point à l'ordre du jour, la décision suivante devait être mise aux voix :

PREMIERE DECISION

« L'associé unique prononce par anticipation la dissolution de la société A L'EAU COUVERTURE ROCHELAISE et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

Cette décision de dissolution anticipée prend effet ce jour.

Conformément à la loi, la société conservera sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de cette liquidation, la société continuera d'être désignée par sa dénomination sociale actuelle. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Pendant toute la durée de la liquidation, la société conservera son siège social actuel. »

II- NOMINATION DU LIQUIDATEUR ET DETERMINATION DE SES OBLIGATIONS ET DE SES POUVOIRS

Prenant la parole sur ce deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur Michaël INGOT devait, à cet égard, rappeler qu'il proposait d'être désigné en qualité de liquidateur de la société.

L'associé unique devait à cet effet prendre les décisions suivantes :

DEUXIEME DECISION

« L'associé unique nomme en qualité de liquidateur avec effet ce jour et pour toute la durée des opérations de liquidation :

Monsieur Michaël Marcel INGOT
Né le 16 novembre 1977 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37)
De nationalité française
Demeurant 29 rue Québec à (17000) LA ROCHELLE

L'associé unique prend acte que les fonctions de liquidateur exercée par Monsieur Michaël INGOT ne seront pas rémunérées. »

Monsieur Michaël INGOT déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions. »

TROISIEME DECISION

« L'associé unique indique que si Monsieur Michaël INGOT venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il serait procédé à son remplacement dans le mois par décision de l'associé unique.

Monsieur Michaël INGOT, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat, et notamment :

- devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

- établira, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- invitera en fin de liquidation les associés à statuer sur les comptes définitifs, le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation amiable.

L'associé unique confère à Monsieur Michaël INGOT, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ou de commissaire aux comptes ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes entendu.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans la majorité des trois-quarts en capital. »

III- FIXATION DU SIEGE DE LA LIQUIDATION

Reprenant la parole au titre de ce troisième point de l'ordre du jour, Monsieur Michaël INGOT devait proposer de fixer le siège de la liquidation au siège social actuel sis 29 rue de Québec à (17000) LA ROCHELLE.

A cette fin, la décision suivante devait être prise :

QUATRIEME DECISION

« L'associé unique décide de fixer le siège de la liquidation au siège social actuel sis 29 rue de Québec à (17000) LA ROCHELLE. »

IV- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Monsieur Michaël INGOT devait finalement prendre la décision suivante :

CINQUIEME DECISION

« L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.»

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.
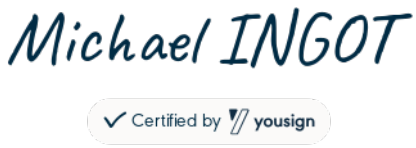
Monsieur Michaël INGOT
Associé unique et Président